



MODIFICATION PONCTUELLE DU
PLAN D'AMENAGEMENT PARTICULIER APPROUVE
« HINTER THOMMES » A SCHUTTRANGE

Argumentaire

design » shape » inspire

**Administration communale de Schuttrange**

2, place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange
Tél. : 35 01 13 -1
www.schuttrange.lu

**LSC360**

4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
Tél. : +352 26 390-1

Références

N° de référence	LSC-20140509-SPL
Référence rapport	LSC-20140509-URB-RAP-PAP-Argumentaire_20250303

Suivi/Assurance qualité

Rédigé par	Simon BERTOUX	12.03.2025
Vérifié par	Henning NIEBOER	12.03.2025

Résumé et modifications

-	Version initiale	12.03.2025
---	------------------	------------

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION ET CONTEXTE	4
1.1	Contexte légal	4
1.2	Descriptif du PAP approuvé	4
1.3	Objectif de la modification du PAP	5
1.4	Dénomination du PAP	5
2	MODIFICATION DU PAP	6
2.1	Adaptation de la partie graphique	6
2.2	Adaptation de la partie écrite	6
3	EXTRAIT DU PAG EN VIGUEUR, Y COMPRIS LA PARTIE ÉCRITE ET LE SCHÉMA DIRECTEUR	8
3.1	Partie graphique	8
3.2	Partie écrite	9
3.3	Schéma directeur	13
4	EXTRAIT DU PAP QUARTIER EXISTANT	14
4.1	Plan de repérage	14
4.2	Partie écrite	14
5	DESCRIPTIF DU CONCEPT URBANISTIQUE	16
5.1	Remarque générale	16
5.2	Implantation des constructions représentant le volume maximal admissible	16
5.3	Aménagement des espaces publics	16
5.4	Aménagement des espaces verts privés	16
5.5	Contexte environnant	16
5.6	Vue axonométrique	17
6	CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU PAG DE LA COMMUNE DE SCHUTTRANGE	18
6.1	Conformité par rapport au mode d'utilisation du sol	18
6.2	Conformité par rapport au degré d'utilisation du sol	18
7	CONCLUSION	19

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 Contexte légal

Le plan d'aménagement particulier (PAP) concerné par la présente modification est un PAP approuvé. Au PAG il n'est pas soumis à une zone de PAP Nouveau Quartier. Par ailleurs, il est repris dans le PAP quartier existant comme un PAP approuvé.

C'est pour cette raison que le présent document est un « argumentaire » au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU ci-après) et pas un rapport justificatif. Toutefois, la structure de ce document reprend des éléments qui doivent se retrouver dans le contenu du rapport justificatif.

Du point de vue de la procédure, la modification du PAP décrite ci-après n'est pas de nature à remettre en cause les orientations du PAP approuvé. Elle rentre donc dans le champ d'application de l'article 30 bis de la loi ACDU relatif à la procédure allégée.

1.2 Descriptif du PAP approuvé

Le PAP « Hinter Thommes » en vigueur a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 20 juillet 2006. Situé dans le centre de la localité de Schuttrange, tous les lots situés dans la zone d'habitation sont construits. Seule la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] doit encore être mise en œuvre.

Les voiries desservantes sont nommées :

- Hannert Thommes ;
- Beim Nessert ;
- Spréiwewee.

Figure 1 : Localisation du PAP approuvé « Hinter Thommes »



Source : geoportail.lu

Figure 2 : Extrait de la partie graphique du PAP approuvé "Hinter Thommes"



Source : Commune de Schuttrange

1.3 Objectif de la modification du PAP

La modification consiste à supprimer l'article 10 de la partie écrite du PAP concernant les capteurs solaires. Les dispositions sont trop contraignantes par rapport à ce qui est d'usage actuellement.

En outre, certains articles sont adaptés. Principalement, il s'agit de références obsolètes qui sont supprimées. C'est le cas notamment au niveau de la préface et de l'article 1 traitant du but et de la portée du règlement.

1.4 Dénomination du PAP

Le PAP approuvé a été approuvé sous la dénomination « Hinter Thommes ». Or, il est repris au PAG comme « SCHU01 PAP Hannert Thommes ». Et comme « Hannert Thommes » est également le nom d'une autre zone soumise à PAP Nouveau Quartier, le nom « Hinter Thommes » sera conservé pour éviter toute confusion.

2 MODIFICATION DU PAP

2.1 Adaptation de la partie graphique

La partie graphique n'est pas modifiée. Le plan du PAP en vigueur numéroté A01-PAP-5C ind. C, dont un extrait est présenté à la Figure 2, reste toujours valable.

2.2 Adaptation de la partie écrite

› Modification de la préface

La modification de la préface est destinée à rendre la partie écrite conforme au PAG en vigueur. Les mentions aux anciennes zones du PAG (zone de moyenne densité, site classé secteur centre,...) sont supprimées et remplacées par les nouvelles zones.

Figure 3: Extrait de la préface de la version non coordonnée de la partie écrite

TITRE I PREFACE

Le lotissement 'Hinter Thommes' se développe sur un site classé 'secteur centre', zone de 'moyenne densité', respectivement 'zone d'aménagement différé' (voir extrait PAG en annexe), est situé à proximité immédiate du centre du village. Il s'étend sur quatre zones au PAG ([HAB-1, [MIX-v], [BEP], [BEP-parc]).

Dans le cadre du nouveau PAP, la partie NORD du lotissement, située vis-à-vis de la place de l'église, est classée 'zone d'équipements publics'.

La partie SUD du lotissement est divisée en 28 lots (terrains à bâtir) définis sub) 3.

› Modification de l'article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 1 est supprimé. Les références au Plan d'Aménagement Général et au règlement sur les bâtisses ne sont plus pertinentes.

Figure 4 : Extrait de l'article 1 de la version non coordonnée de la partie écrite

ART. 1 BUT ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement particulier fixe les règles destinées à assurer un aménagement harmonieux du lotissement tant au point de vue urbanistique que du point de vue architectural.

~~Les dispositions des parties écrites et graphiques du présent projet d'aménagement particulier priment et remplacent celles du plan d'aménagement général et règlement sur les bâtisses de la Commune de Schuttrange. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions sera cependant réglé d'après ces dispositions et dans le respect des lois y afférentes.~~

› Modification de l'article 3

L'article 3 prévoit que l'implantation de constructions secondaires est régie par le règlement sur les bâtisses et en particulier son article 29. Cette référence est supprimée car elle est complètement obsolète. Dès lors, en l'absence de prescription spécifique dans le PAP, c'est le PAP Quartier existant qui est d'application.

Figure 5 : Extrait de l'article 5 de la version non coordonnée de la partie écrite

ART. 3 IMPLANTATION

Les constructions principales des maisons et des immeubles à logements multiples ainsi que les constructions annexes (garages, carports,...) sont à implanter d'après les gabarits du plan d'implantation, (plans SCHMITZ & HOFFMANN architectes nos. A01-PAP-5C ind. C et A02-PAP-2,5C ind. C).

Les niveaux obligatoires du rez-de-chaussée et du garage indiqués sur le plan no. A01-PAP-5C ind. C sont à respecter avec une tolérance de 25 cm (vingt-cinq centimètres).

Des balcons autres que ceux prévus au plan SCHMITZ & HOFFMANN architectes no. A01-PAP-5C ind. C et A02-PAP-2,5C ind. C ne sont pas autorisés.

L'implantation de constructions secondaires tels qu'abris de jardin, remises, etc. n'est possible qu'en fond de parcelle ~~et est régie par les dispositions prévues dans la partie écrite du règlement sur les bâtisses de la Commune de Schuttrange (art. 29).~~

› Suppression de l'article 10

L'article 10 traite des capteurs solaires. Pour les maisons unifamiliales, il prévoit qu'ils puissent uniquement être fixés sur les rehausses en toiture prévues à cet effet. Pour les résidences, ils doivent obligatoirement être intégrés dans les versants des toitures. Dans un cas ou dans l'autre, une seule solution est possible. Pour laisser plus de flexibilité et correspondre à ce que prévoit la circulaire 2023-119 du 15 septembre 2023, cet article est supprimé.

Figure 6 : Extrait de l'article 10 de la version non coordonnée de la partie écrite

ART. 10 CAPTEURS SOLAIRES (ABROGÉ)

~~Les capteurs solaires pour les maisons unifamiliales peuvent uniquement être fixés sur les rehausses en toitures prévues à cet effet.~~

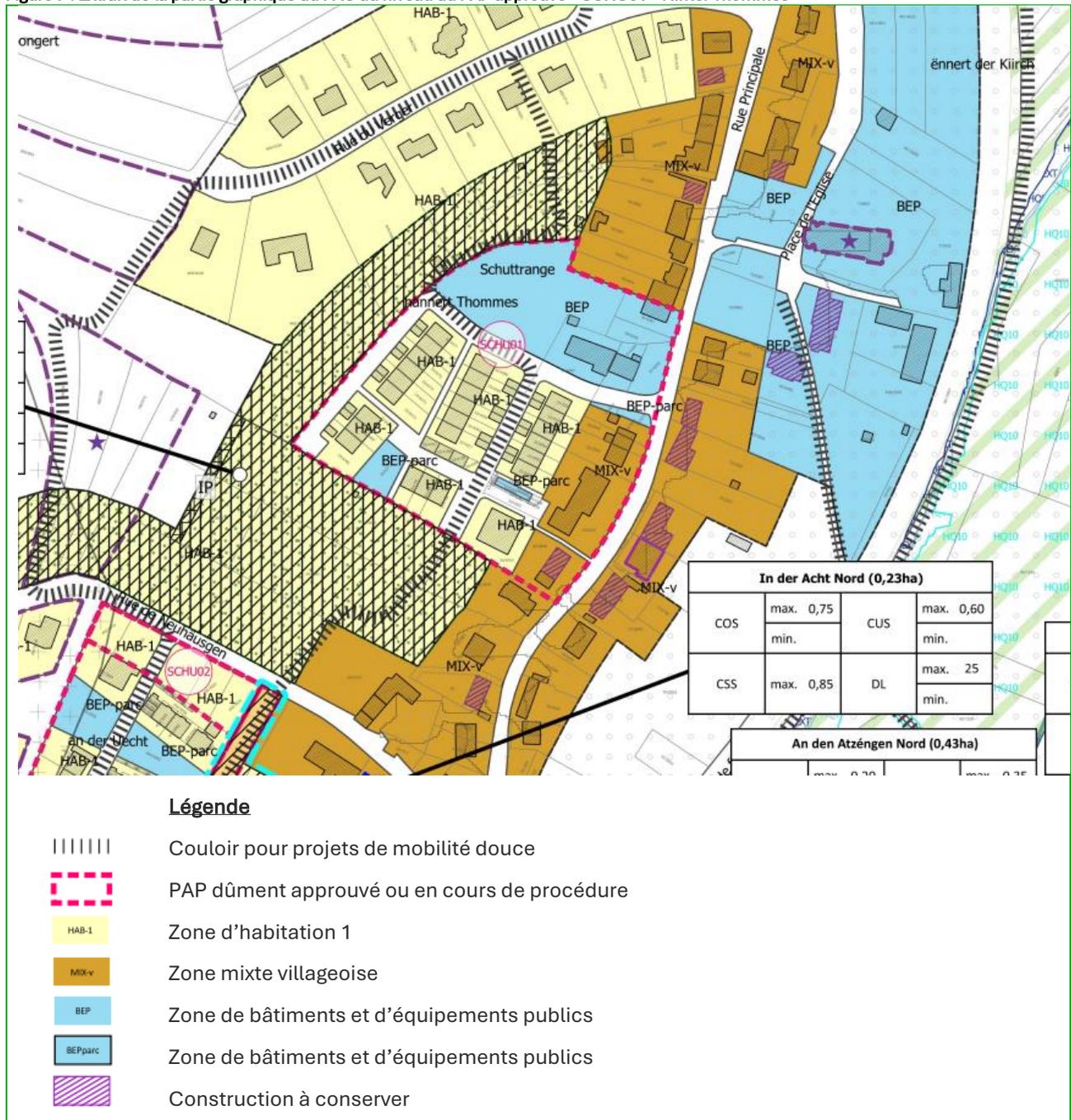
~~Pour les résidences ils seront obligatoirement intégrés dans les versants des toitures.~~

3 EXTRAIT DU PAG EN VIGUEUR, Y COMPRIS LA PARTIE ECRITE ET LE SCHEMA DIRECTEUR

3.1 Partie graphique

Sur la partie graphique du PAG, le PAP est repris comme un PAP dûment approuvé. Il est concerné par 4 zones de base différentes (HAB-1), [MIX-v], [BEP] et [BEP-parc]) et par un couloir pour projets de mobilité douce. Une partie d'un bâtiment au Sud-Est est également repris comme construction à conserver.

Figure 7 : Extrait de la partie graphique du PAG au niveau du PAP approuvé « SCHU01 » Hinter Thommes



Source : Commune de Schuttrange

3.2 Partie écrite

La partie écrite du PAG en vigueur

Figure 8 : Extraits de la partie écrite du PAG en vigueur

Art. 2 Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation. Y sont notamment interdits les pensions ou les refuges pour animaux, les stations-service ainsi que les commerces dont la surface de vente est supérieure à 250 m².

Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation en :

1. zones d'habitation 1 [HAB-1] ;
2. zones d'habitation 2 [HAB-2].

Art. 3 Zone d'habitation 1 [HAB-1]

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum.

Art. 6 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50 pour cent.

Art. 8 Zone de bâtiments et d'équipements publics

On distingue :

1. La zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]
2. La zone de bâtiments et d'équipements publics type parc [BEP-parc]

Art. 9 Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Art. 10 Zone de bâtiments et d'équipements publics type parc [BEP-parc]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics type parc sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère. Ces espaces ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d'îlots de verdure et de parcs publics. Sont admis les constructions d'utilité publique, comme notamment les aires de jeux et mobiliers associés, les blocs sanitaires, ainsi que les bâtiments de restauration adaptés au site.

Art. 17 Emplacements de stationnement

(1) Le nombre minimal et maximal d'emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d'utilisation du sol et en fonction de la desserte par les transports publics.

Les autorisations de bâtir pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface d'utilisation de plus de 25 m², ne sont délivrées que si le nombre requis d'emplacement de stationnement est prévu sur la propriété intéressée.

Les emplacements et le calcul de leur nombre doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, notamment dans le cas d'emplacements regroupés, les places de stationnement doivent être aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une destination projetée précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière. Notamment les places de stationnement obligatoires liées à un logement ne peuvent être vendues séparément.

Lorsque des emplacements de stationnement obligatoires ont été supprimés, le propriétaire est tenu de les remplacer. Les emplacements de stationnement ne peuvent être pris en compte que pour une seule et même construction.

(2) Sont à considérer comme minimum pour les emplacements pour voitures :

- deux (2) emplacements pour les maisons unifamiliales ;
- un (1) emplacement par logement dont la surface brute est inférieur ou égale à 42 m², un et demi (1,5) emplacements pour les logements dont la surface brute est supérieur à 42 m² et inférieur ou égale à 60 m², deux (2) emplacements pour les logements dont la surface brute est supérieure à 60 m² pour les maisons plurifamiliales ;
- un (1) emplacement par logement intégré ;
- un (1) emplacement par tranche de 80 m² de surface construite brute pour les bureaux, services administratifs, commerces, cafés et restaurants.;
- un (1) emplacement par tranche de 80 m² de surface ou par tranche de 4 salariés pour les établissements artisanaux ;
- un (1) emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hôtelières et similaires ;
- un (1) emplacement par salle de classe pour les écoles.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et leurs visiteurs et clients.

Art. 21 Zones de servitudes couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés au premier alinéa. L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du projet d'exécution.

Dès que les travaux visés au premier alinéa ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

Art. 22 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués dans la partie graphique du PAG de la surimpression « C ».

Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » précise les servitudes spéciales de sauvegarde et de protection « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal ».

[...]

(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés d'intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d'une construction existante à préserver » et « l'alignement d'une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».

Les « constructions à conserver » :

Les « constructions à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs aménagements extérieurs immédiats du fait de leur valeur patrimoniale.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune transformation, modification, rénovation, rénovation énergétique, agrandissement ou ajout d'élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural.

Tout projet en rapport avec les « constructions à conserver » formant un ensemble architectural ou une unité avec d'autres constructions à conserver ou gabarits d'une construction à préserver, tels une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire dans le respect de l'ensemble architectural.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée à condition qu'elles restent visibles comme ajouts ultérieurs, adoptent un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Le caractère typique de la « construction à conserver » doit être conservé et restauré dans les règles de l'art. Les éléments typiques et représentatifs sont à conserver dans un souci d'authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer :

- le rythme des surfaces pleines et vides ;
- la forme et les éléments de toiture ;
- les dimensions, formes et position des ouvertures en façade ;
- les modénatures et les éléments de décoration ;
- les méthodes et les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les revêtements et teintes traditionnels.

Les aménagements extérieurs immédiats de la « construction à conserver » sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l'aménagement des jardins d'agrément.

La démolition d'une « construction à conserver » est en principe interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l'art. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d'une construction existante à préserver ».

[...]

Art. 28 Plans d'aménagement particuliers en vigueur

Les plans d'aménagement particuliers (PAP) mentionnés ci-dessous et marqués à titre indicatif dans la partie graphique conservent leur validité. La mise en valeur des terrains concernés se fait selon les dispositions du plan d'aménagement particulier (PAP) en vigueur correspondant.

Pour tout ce qui n'est pas règlementé dans les parties graphique et écrite du PAP approuvé, les prescriptions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la zone correspondante sont d'application. En cas de contradiction entre les dispositions de la partie écrite de ces PAP et de la partie écrite du « quartier existant », les dispositions de la partie écrite des PAP approuvés priment.

Sont visés par la présente disposition les PAP suivants :

Numéro	Nom	Référence	Date d'ap- probation	Surface [ha]
MUNS01	PAP "Sydrall - Gewerbegebiet II-III + Grünplan"	10282	1999-06-11	33.98
MUNS02	PAP "Um Klapp"	17677/29C	2017-02-03	0.15
MUNS08	PAP "Beim Schlass"	13080/29C	2006-07-27	2.62
MUNS12	PAP "In der Langwiese"	17171/29C	2014-12-01	0.11
MUNS14	223 rue Principale Munsbach	17806/29C	2017-09-19	0.08
NEUH04	PAP "Rue de la Vallée - Nord"	17337/29C	2015-08-27	0.37
NEUH05	PAP "Rue de la Vallée - Sud"	17476/29C	2016-04-22	0.42
NEUH11	PAP Fischer Rue Principale	12590	2001-07-31	0.19
SCHR11	PAP "Rue d'Oetrange Lehnertz"	18098/29C	2018-10-10	0.38
SCHR15	PAP "Schlassgewann"	en procédure		0.11
SCHU01	PAP "Hannert Thommes"	14098/29C	2006-07-20	2.01

Source : Commune de Schuttrange

3.3 Schéma directeur

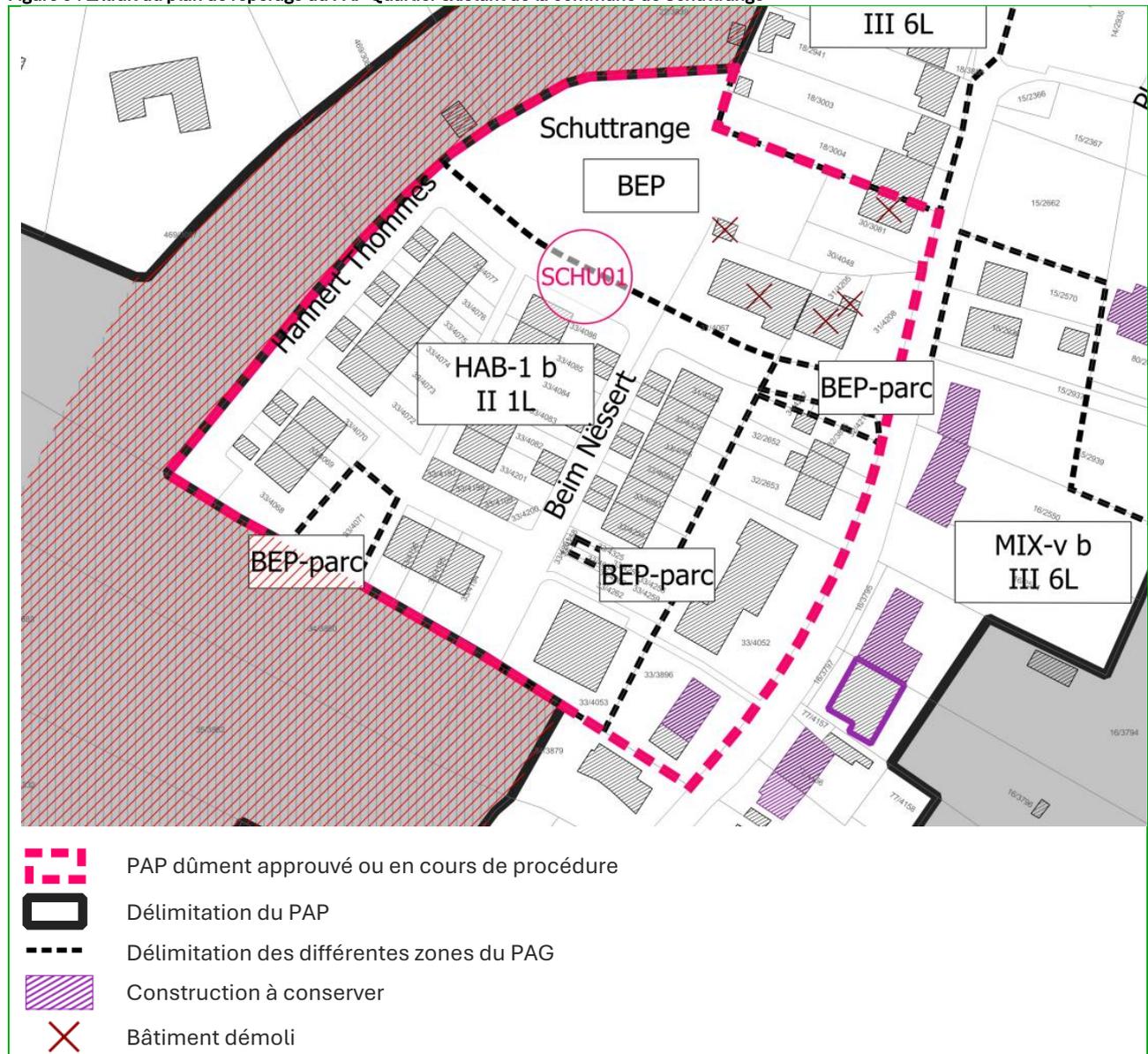
Le PAP maintenu en vigueur n'est pas concerné par une zone superposée soumise à PAP Nouveau Quartier. Il n'y a donc pas de schéma directeur pour cette zone. Et même au cas où le PAP était couvert par une zone soumise à PAP Nouveau Quartier, le contenu du PAP se substituerait au schéma directeur, conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général.

4 EXTRAIT DU PAP QUARTIER EXISTANT

4.1 Plan de repérage

Sur le plan de repérage du PAP Quartier existant, les informations suivantes sont représentées.

Figure 9 : Extrait du plan de repérage du PAP Quartier existant de la commune de Schuttrange



Source : Commune de Schuttrange, mars 2025

4.2 Partie écrite

Figure 10 : Extrait de la partie écrite du PAP Quartier existant de la commune de Schuttrange

Art. 36 Servitude « PAP approuvés »

Les zones de servitudes « PAP approuvés » couvre les PAP ayant été approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas rendus caduques par l'entrée en vigueur du présent PAP QE.

Elles sont reprises à titre indicatif dans la partie graphique du présent PAP QE.

Dans le cas où les prescriptions de ces PAP approuvés entrent en contradiction avec les prescriptions du présent PAP QE, les prescriptions des PAP approuvés font foi et priment sur le présent document, y compris sur la zone superposée « servitude spéciale de sauvegarde et de protection secteur protégé d'intérêt communal ».

Dans le cas où les règles ne sont pas définies par les « PAP approuvés » les règles applicables sont les règles des zones de base du PAP QE.

Source : Commune de Schuttrange, mars 2025

Des prescriptions du PAP-QE, il faut retenir que dans le cas où les règles ne sont pas définies par le PAP approuvé, ce sont les règles de la zone de base qui sont d'application. Par conséquent, la modification ou la suppression entière ou partielle d'un article dans le PAP approuvé ne signifie pas qu'il n'y a plus de règle pour autant.

5 DESCRIPTIF DU CONCEPT URBANISTIQUE

5.1 Remarque générale

De manière générale, les modifications prévues dans la partie écrite ne modifient en rien le concept urbanistique puisque les modifications portent, pour rappel, sur la suppression de l'article traitant des capteurs solaires et sur des adaptations formelles. Les sections suivantes décrivent donc finalement la situation existante qui correspond au concept urbanistique développé dans le PAP en vigueur.

5.2 Implantation des constructions représentant le volume maximal admissible

Hormis les terrains en BEP, le reste du PAP est déjà mis en œuvre. Les bâtiments correspondent, à peu de choses près, au volume maximal admissible. Ces volumes peuvent d'ailleurs être observés sur la Figure 12 représentant la vue axonométrique du PAP en vigueur.

La modification de la partie écrite n'aura aucun impact sur l'implantation des constructions et sur le volume maximal admissible.

5.3 Aménagement des espaces publics

Les espaces publics sont déjà aménagés. Une aire de jeux est localisée au Sud-Ouest tandis que les voiries sont aménagées comme des zones résidentielles. Des cheminements piétons permettent également aux piétons d'emprunter certains raccourcis.

La modification de la partie écrite n'aura aucun impact sur l'aménagement des espaces publics.

5.4 Aménagement des espaces verts privés

Les espaces verts privés sont déjà aménagés. Ils le sont pour la plupart comme jardin d'agrément.

La modification de la partie écrite n'aura aucun impact sur l'aménagement des espaces verts privés.

5.5 Contexte environnant

Les constructions du PAP en vigueur sont érigées depuis plus de 15 ans. Elles font partie du contexte environnant. La végétation des espaces verts publics et privés a déjà pu prendre une certaine ampleur et participe à l'intégration dans le contexte (pré-) existant.

La modification de la partie écrite n'aura aucun impact sur le contexte environnant. A l'inverse, la suppression de l'article relatif aux capteurs solaires ne revient pas à supprimer toute réglementation mais elle aura pour effet de rendre applicable la réglementation du PAP-QE. Il s'agira donc sur ce point d'une certaine harmonisation de la réglementation par rapport au contexte environnant.

Figure 11 : Orthophotoplan de 2010



Source : geoportail.lu

5.6 Vue axonométrique

Figure 12 : Vue axonométrique du PAP en vigueur



Source : geoportail.lu

6 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PAG DE LA COMMUNE DE SCHUTTRANGE

6.1 Conformité par rapport au mode d'utilisation du sol

Le PAP en vigueur était conforme aux zones du PAG lors de son approbation. Le cadre légal, l'appellation des zones et la terminologie ont changé mais le principe reste le même. Lors de la refonte du PAG, le mode d'utilisation du sol a été prise en compte et le PAP est resté conforme au PAG en vigueur.

En outre, les modifications apportées par la présente modification du PAP en vigueur n'apportent aucun changement au mode d'utilisation du sol. Le PAP maintenu en vigueur reste donc conforme au PAG en vigueur de la commune de Schuttrange.

6.2 Conformité par rapport au degré d'utilisation du sol

Le PAP en vigueur ne précisait aucun degré d'utilisation du sol. Par ailleurs, aucun degré d'utilisation du sol n'est prévu au PAG en vigueur puisque le PAP en vigueur n'est pas soumis à une zone de PAP Nouveau Quartier.

La modification envisagée ne porte pas non plus là-dessus. Elle est donc conforme au PAG.

7 CONCLUSION

La modification porte sur un élément du PAP approuvé, en particulier la suppression de l'article relatif aux capteurs solaires. Quelques adaptations de forme sont apportées également.

Ces modifications sont conformes au cadre légal en vigueur.

Finalement, la suppression de l'article ne signifie pas une absence de règles puisque ce sont les règles de la zone de base du PAP-QE qui sont d'application.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du PAP approuvé « Hinter Thommes »	4
Figure 2 : Extrait de la partie graphique du PAP approuvé "Hinter Thommes"	4
Figure 3: Extrait de la préface de la version non coordonnée de la partie écrite	6
Figure 4 : Extrait de l'article 1 de la version non coordonnée de la partie écrite	6
Figure 5 : Extrait de l'article 5 de la version non coordonnée de la partie écrite	7
Figure 6 : Extrait de l'article 10 de la version non coordonnée de la partie écrite.....	7
Figure 7 : Extrait de la partie graphique du PAG au niveau du PAP approuvé « SCHU01 » Hinter Thommes	8
Figure 8 : Extraits de la partie écrite du PAG en vigueur	9
Figure 9 : Extrait du plan de repérage du PAP Quartier existant de la commune de Schuttrange	14
Figure 10 : Extrait de la partie écrite du PAP Quartier existant de la commune de Schuttrange	14
Figure 11 : Orthophotoplan de 2010	16
Figure 12 : Vue axonométrique du PAP en vigueur	17



4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
T (+352) 26 390-1
LSC360.lu